

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME. Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ORDONNANCE

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

1998

5 août - Ordonnance n° 020/98/P portant remboursement de cautionnement au profit du candidat du CAR..... 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ORDONNANCE

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

ORDONNANCE N° 020/98/P du 5 août 1998 portant remboursement de cautionnement au profit du candidat du CAR.

Nous, Atsu-Koffi AMEGA, Président de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1998 ;

Vu le code électoral, notamment en son article 125, alinéa 2 ;

Vu les opérations électorales du 21 juin 1998 ;

Vu la décision n° E-0005/98 du 8 juillet 1998 proclamant les résultats de l'élection présidentielle ;

Vu la requête orale de M^r Yawovi AGBOYIBO tendant au remboursement du cautionnement de vingt (20) millions de francs par lui déposé au Trésor public ;

Considérant qu'au scrutin du 21 juin 1998, M^r AGBOYIBO a obtenu 9,57 % des suffrages exprimés, qu'il est fondé à demander le remboursement de son cautionnement ;

Considérant que sa demande est recevable et bien fondée ;

ORDONNONS

Article premier — Le remboursement à M^r AGBOYIBO de la somme de vingt (20) millions de francs au titre du cautionnement par lui déposé au Trésor.

Art. 2 – La présente ordonnance sera notifiée à l'intéressé, au Directeur du Trésor public, et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 août 1998

Le Président
Atsu-Koffi AMEGA

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier
M^r DJOBO Mousbaou